

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de D'Autray tenue à Berthierville, au lieu ordinaire des séances, le **mercredi 6 septembre 2023 à 19 h**, et à laquelle étaient présents :

- M. Christian Goulet, maire de la Ville de Lavaltrie et préfet de la MRC de D'Autray;
- M. Jean-Luc Barthe, maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et préfet suppléant;
- M. Yves Germain, maire de la Municipalité de Saint-Didace;
- M. Robert Pufahl, maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier;
- M. Gaétan Gravel, maire de la Ville de St-Gabriel;
- M. Robert Sylvestre, maire de la Municipalité de Saint-Barthélemy;
- M. Alain Goyette, maire de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas;
- M. Mario Frigon, maire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- M. Richard Belhumeur, maire de la Municipalité de Saint-Cuthbert;
- Mme Sonia Desjardins, mairesse de la Municipalité de Saint-Norbert;
- M. André Villeneuve, maire de la Municipalité de Lanoraie;
- Mme Audrey Sénéchal, mairesse de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
- M. Michael Turcot, maire de la Municipalité de Mandeville;
- M. Louis Bérard, maire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth;
- Mme Lisette Falker, représentante de la Ville de Lavaltrie.

Était absent :

- M. Sylvain Destrempe, substitut du maire de la Ville de Berthierville.

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Christian Goulet, préfet. Sont aussi présents à cette séance, M. Bruno Tremblay, greffier-trésorier et directeur général, et Mme Marie-Claude Nolin, greffière adjointe.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil élaborent un ordre du jour comme suit :

- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal : Séance ordinaire du 5 juillet 2023
- Adoption des comptes
- Politique régionale de gestion des systèmes d'information : Adoption
- État des surplus : Dépôt
- Rapport annuel : Application du règlement sur la gestion contractuelle : Dépôt
- Demande d'appui à la Société de généalogie de Lanaudière : *Projet Accès Internet aux données de notre patrimoine généalogique*
- Demande d'appui à la MRC de Matawinie : Programme d'aménagement durable des forêts
- Demande d'aide financière : Travailleurs de rang
- Appui à la municipalité de Lanoraie : Route verte
- Fonds régions et ruralité – volet 2 : Affectation des sommes au service de développement économique D'Autray et au service de l'aménagement du territoire pour l'année 2023 : Modification des sommes
- Appui au Club de l'Âge d'or de Lanoraie : Programme Nouveaux horizons pour les aînés
- Transport en commun : Octroi de contrat à Josée Cyr
- Transport en commun : Octroi de contrat à Marc-André Champagne
- Transport en commun : Annulation de l'octroi de contrat à 911Sanipro inc.
- Développement économique : Avenant 2 – Entente Accès Entreprise Québec : Signature
- Développement économique : Politique d'investissement FLI/FLS modifiée : Adoption
- Développement économique : Mise en œuvre du plan d'action en immigration : Signature d'un contrat
- Développement économique : Dossiers FLS-2001-78 et FAU-2110-64 : Délégation à deux représentants
- Comité aménagement et conformité : C. R. 05-07-23 : Dépôt
- Demande d'autorisation CPTAQ
- Certificat de conformité : Règlement numéro 327-2023 : Ville de Lavaltrie

- Certificat de conformité : Règlement numéro 119-2023 : Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas
- Certificat de conformité : Règlement numéro 121-2023 : Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas
- Certificat de conformité : Règlement numéro 584-1 : Ville de Saint-Gabriel
- Certificat de conformité : Règlement numéro 584-2 : Ville de Saint-Gabriel
- Certificat de conformité : Règlement numéro 1071-81-2023 : Municipalité de Lanoraie
- Aménagement du territoire : Demande d'appui à la MRC de Lotbinière : Suspension du processus d'adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques
- Aménagement du territoire : Demande d'appui à la MRC du Granit : Demande de modification de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- Culture : Étude de potentiel archéologique : Dépôt
- Culture : Appui au Cercle de Fermières de Saint-Norbert : Programme Nouveaux horizons pour les aînés
- Culture : Appui au Cercle de Fermières de Saint-Gabriel-de-Brandon : Programme Nouveaux horizons pour les aînés
- Culture : Renouvellement de l'entente de développement culturel
- Culture : Appui à la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola : Programme Nouveaux horizons pour les aînés
- Culture : Projet : Activité archéologique dans la MRC de D'Autray
- Environnement et cours d'eau : Projet de règlement numéro 303-A : Règlement concernant le cours d'eau Bérard-Rouleau et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy : Adoption
- Environnement et cours d'eau : Règlement numéro 303 : Règlement concernant le cours d'eau Bérard-Rouleau et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy : Avis de motion
- Environnement et cours d'eau : Projet de règlement numéro 304-A : Règlement concernant le cours d'eau Grande-Ligne et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy : Adoption
- Environnement et cours d'eau : Règlement numéro 304 : Règlement concernant le cours d'eau Grande-Ligne et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy : Avis de motion
- Environnement et cours d'eau : Règlement numéro 300 : Règlement du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de D'Autray 2023-2030 : Adoption
- Environnement et cours d'eau : Collecte porte-à-porte et transport des matières résiduelles destinées à l'élimination : Dépôt du rapport d'ouverture de soumissions
- Environnement et cours d'eau : Demande d'appui à la MRC de Lotbinière : Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques
- Correspondance
- Service incendie : Projet de règlement numéro 305-A : Règlement décrétant une dépense de 174 390,00 \$ et un emprunt de 174 390,00 \$ pour le réaménagement d'un camion, l'acquisition d'un système et l'acquisition d'un véhicule à l'usage du service de sécurité incendie : Adoption
- Service incendie : Règlement numéro 305 : Règlement décrétant une dépense de 174 390,00 \$ et un emprunt de 174 390,00 \$ pour le réaménagement d'un camion, l'acquisition d'un système et l'acquisition d'un véhicule à l'usage du service de sécurité incendie : Avis de motion
- Service incendie : Projet de règlement numéro 306-A : Règlement décrétant une dépense de 1 449 387,00 \$ et un emprunt de 1 449 387,00 \$ pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et de compresseurs pour le service de sécurité incendie : Adoption
- Service incendie : Règlement numéro 306 : Règlement décrétant une dépense de 1 449 387,00 \$ et un emprunt de 1 449 387,00 \$ pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et de compresseurs pour le service de sécurité incendie : Avis de motion
- Service incendie : Projet de règlement numéro 307-A : Règlement décrétant une dépense de 1 103 760,00 \$ et un emprunt de 1 103 760,00 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le service de sécurité incendie : Adoption
- Service incendie : Règlement numéro 307 : Règlement décrétant une dépense de 1 103 760,00 \$ et un emprunt de 1 103 760,00 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le service de sécurité incendie : Avis de motion
- Période de questions

Résolution n° CM-2023-09-278

Il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Alain Goyette, d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL : SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2023

Résolution n° CM-2023-09-279

Il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2023.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DES COMPTES

Le directeur général dépose par voie électronique quatre listes des transactions bancaires, soit l'une pour la période du 4 juillet au 29 août 2023 totalisant 2 838 858,92 \$ et la seconde pour la période du 30 août au 5 septembre 2023 totalisant 49 522,23 \$. Il dépose également les listes des frais de déplacement des élus et représentants de la MRC pour la période de juillet 2023 pour un montant de 433,58 \$ et pour la période d'août 2023 pour un montant de 335,79 \$.

Résolution n° CM-2023-09-280

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par Mme Sonia Desjardins, d'adopter les listes de transactions bancaires, soit l'une pour la période du 4 juillet au 29 août 2023 totalisant 2 838 858,92 \$, pour la période du 30 août au 5 septembre 2023 totalisant 49 522,23 \$ et les listes des frais de déplacement des élus pour la période de juillet 2023 pour un montant de 433,58 \$ et pour la période d'août 2023 pour un montant de 335,79 \$.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

POLITIQUE RÉGIONALE DE GESTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique la Politique régionale de gestion des systèmes d'information.

CONSIDÉRANT QUE la Politique a pour but de définir les responsabilités et les exigences concernant la gestion des systèmes d'information et des technologies de l'information dans le territoire de la MRC ainsi que la sécurité applicable aux différents systèmes informationnels;

CONSIDÉRANT QUE la Politique vise à responsabiliser les employés de la MRC de D'Autray, les municipalités locales et les organismes afin de veiller à l'intégrité du réseau et aux actifs informationnels;

Résolution n° CM-2023-09-281

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par Mme Lisette Falker :

- 1) d'adopter la Politique régionale de gestion des systèmes d'information telle que déposée;
- 2) d'abroger la version 2018 de la Politique régionale de gestion des technologies de l'information.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ÉTAT DES SURPLUS : DÉPÔT

Le directeur général dépose par voie électronique l'état des surplus pour l'année 2022 de la MRC de D'Autray.

Résolution n° CM-2023-09-282

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Yves Germain, de prendre acte du dépôt de l'état des surplus au 31 décembre 2022 de la MRC de D'Autray.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT ANNUEL : APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE : DÉPÔT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport annuel 2022 portant sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

Résolution n° CM-2023-09-283

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, de prendre acte du dépôt du rapport annuel 2022 portant sur le Règlement sur la gestion contractuelle et de publier ledit rapport sur le site Internet de la MRC de D'Autray, et ce, conformément à la loi.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'APPUI À LA SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE DE LANAUDIÈRE : PROJET ACCÈS INTERNET AUX DONNÉES DE NOTRE PATRIMOINE GÉNÉALOGIQUE

CONSIDÉRANT le projet « Accès Internet aux données de notre patrimoine généalogique » par la Société de généalogie de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à rendre accessibles les données généalogiques de la Société via Internet;

CONSIDÉRANT QUE la Société souhaite déposer une demande de subvention au programme « Nouveaux horizons pour les aînés » du gouvernement du Canada pour son projet mentionné ci-haut;

Résolution n° CM-2023-09-284

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Louis Bérard :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) d'appuyer la Société de généalogie de Lanaudière dans sa demande de subvention au programme « Nouveaux horizons pour les aînés » du gouvernement du Canada;
- 3) de transmettre la présente résolution à la Société de généalogie de Lanaudière.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'APPUI À LA MRC DE MATAWINIE : PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), dont l'administration régionale a été confiée à la MRC de Matawinie, vient à échéance le 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, les MRC n'ont reçu aucune confirmation officielle du ministère des Ressources naturelles et de la Forêt (MRNF) concernant la reconduction ou le remplacement de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet, notamment :

- d'appuyer le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT);
- de favoriser l'acquisition de connaissances et la documentation de différents enjeux régionaux et locaux dans le but de favoriser une meilleure concertation des intervenants des Tables GIRT;
- de financer la réalisation d'interventions ciblées en matière d'aménagement forestier, de voirie en chemin multiusage ou d'initiatives régionales en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE le PADF a permis des investissements importants et la création d'emplois, contribuant ainsi à la consolidation des milieux de vie de notre région;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe budgétaire du PADF pour les périodes 2015-2018, 2018-2021 ainsi que 2021-2024 n'a fait l'objet d'aucune indexation depuis presque 10 ans malgré l'inflation;

Résolution n° CM-2023-09-285

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par Mme Sonia Desjardins :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) d'appuyer la MRC de Matawinie dans sa demande au ministère des Ressources naturelles et de la Forêt pour la reconduction du programme d'aménagement durable des forêts sur une période de 5 ans et pour l'indexation du budget alloué dans le cadre dudit programme;
- 3) de transmettre la présente résolution au ministère des Ressources naturelles et des Forêts et à la MRC de Matawinie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : TRAVAILLEURS DE RANG

CONSIDÉRANT QUE depuis février 2020, le projet de service de travailleur de rang de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL) vient en aide aux producteurs agricoles en détresse sur l'ensemble des territoires de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE la demande de financement du programme de travailleur de rang sert à bonifier les fonds investis par la FUPAL, à consolider le projet pour les années futures et à en assurer la pérennité;

CONSIDÉRANT QU'une demande de financement a été faite à même les fonds propres à la Table des préfets de Lanaudière, fonds provenant du milieu municipal;

CONSIDÉRANT QUE lors de la demande d'aide financière à la Table des préfets, il a été expliqué qu'un financement municipal était nécessaire uniquement pour le déploiement du programme et qu'il serait autonome par la suite;

CONSIDÉRANT QUE le programme est important pour les agriculteurs de nos régions et qu'il doit être maintenu;

CONSIDÉRANT QUE la compétence en matière de santé et de services sociaux est de juridiction provinciale et qu'il serait important que le Gouvernement du Québec finance un tel programme pour le bien des populations rurales;

Résolution n° CM-2023-09-286

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Bérard, appuyé par M. Gaétan Gravel :

- 1) de réitérer auprès de l'ensemble des acteurs du milieu tant au niveau agricole que des services sociaux que le programme de travailleur de rang de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière est plus que nécessaire et qu'il protège nos collectivités rurales de la détresse propre à leur profession;

- 2) de demander au ministre responsable des Services sociaux de financer adéquatement ledit programme de travailleur de rang afin d'en garantir la pérennité;
- 3) d'acheminer la présente résolution à M. Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux, à Mme Caroline Proulx, députée de Berthier et ministre responsable de la région de Lanaudière, et à la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LANORAIE : ROUTE VERTE

CONSIDÉRANT QUE le Québec s'est doté du plus grand réseau cyclable en Amérique du Nord, soit la Route verte avec plus de 5 300 km, et que celui-ci relie le Québec avec ses voisins ontariens, néo-brunswickois et américains;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon de la route est utilisé par de nombreux cyclistes, autant du Québec que d'ailleurs;

CONSIDÉRANT QU'en 2008, le *National Geographic* a classé au premier rang la Route verte comme étant la plus belle route pour vélos au monde;

CONSIDÉRANT QU'en 2014, l'étude collective par la Chaire de tourisme de l'Université du Québec à Montréal, en collaboration avec Vélo Québec et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, confirme la valeur et l'importance de la Route verte pour le Québec et ses visiteurs;

CONSIDÉRANT QU'en 2018, dans le cadre de la Politique de mobilité durable du gouvernement du Québec, plus de 900 km ont été ajoutés à la Route verte;

CONSIDÉRANT QUE la pratique du vélo est en forte croissance et qu'elle apporte des bienfaits non seulement sur la santé physique des usagers, mais également sur le développement économique de toutes les régions du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une portion de la Route verte, d'environ 7 km entre la municipalité de Lanoraie et la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, n'a pas encore été aménagée;

CONSIDÉRANT QUE le Chemin du Roy constitue un attrait touristique et historique majeur;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon, malgré l'absence d'accotements, est tout de même utilisé par les cyclistes et les autres usagers, et ce, au péril de leur sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le comité de la sécurité routière de la municipalité de Lanoraie recommande que tout soit mis en œuvre afin que ce tronçon de route soit sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec est d'avis que ce tronçon de la route comporte des défaillances en matière de sécurité pour tous les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports (direction Laurentides-Lanaudière) a, en 2003 et 2012, conçu et actualisé les plans d'un nouveau tracé de ce tronçon de la route afin qu'il soit conforme comme route nationale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a déjà acquis plusieurs portions de terrain dans le but de réaliser la nouvelle route selon les plans établis incluant la correction de certaines courbes jugées dangereuses;

CONSIDÉRANT QUE les plans tiennent également compte des exigences requises pour que ce tronçon de la route puisse être reconnu comme route verte;

Résolution n° CM-2023-09-287

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Villeneuve, appuyé par M. Robert Pufahl :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2) d'appuyer la municipalité de Lanoraie dans sa demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de considérer l'importance de la réalisation des travaux de ce tronçon de la Route verte;
- 3) de transmettre la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la députée du comté de Berthier et ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à Vélo-Québec, à Tourisme Lanaudière et à la municipalité de Lanoraie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2 : AFFECTATION DES SOMMES AU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE D'AUTRAY ET AU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2023 : MODIFICATION DES SOMMES

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 47, *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*, a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019 créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a signé au mois de mars 2020 une entente relative au volet #2 du FRR avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 de cette entente, la MRC peut affecter une partie du FRR à la réalisation de ses mandats relatifs à la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 de cette entente, la MRC peut affecter une partie du FRR à la réalisation de ses mandats relatifs à la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 22 novembre 2022, la MRC a affecté, pour l'année 2023, des montants du FRR au service de développement économique et au service de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il convient de revoir les montants affectés;

Résolution n° CM-2023-09-288

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Gaétan Gravel :

- 1) de modifier le paragraphe 1) de la résolution CM-2022-11-332 afin que le montant inscrit soit de 381 315 \$;
- 2) de modifier le paragraphe 2) de la résolution CM-2022-11-332 afin que le montant inscrit soit de 181 726 \$.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

APPUI AU CLUB DE L'ÂGE D'OR DE LANORAIE : PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS

CONSIDÉRANT QUE le Club de l'Âge d'or de Lanoraie veut déposer une demande de financement au Programme Nouveaux horizons pour les aînés;

Résolution n° CM-2023-09-289

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Villeneuve, appuyé par M. Yves Germain :

- 1) d'appuyer le Club de l'Âge d'or de Lanoraie dans sa demande au programme « Nouveaux Horizons pour les aînés » – Projets communautaires;

- 2) de transmettre la présente résolution au Club de l'Âge d'or de Lanoraie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : OCTROI DE CONTRAT À JOSÉE CYR

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter un transporteur dans le pôle de Brandon afin de faire face à l'augmentation du service;

Résolution n° CM-2023-09-290

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Gaétan Gravel :

- 1) d'octroyer un contrat de transport à Josée Cyr pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 avec une garantie minimale de 50 000 \$ et maximale du montant prévu à l'article 22 du règlement 269 de la MRC de D'Autray, et ce, pour une fourgonnette régulière. La MRC peut mettre fin au contrat sans autre avis si le transporteur n'est pas en opération au 1^{er} décembre 2023;
- 2) que ledit contrat soit octroyé selon les tarifs stipulés à la résolution CM-2022-11-338;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer ledit contrat pour et au nom de la MRC de D'Autray.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : OCTROI DE CONTRAT À MARC-ANDRÉ CHAMPAGNE

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter un transporteur dans les pôles de Brandon et de Berthier afin de faire face à l'augmentation du service;

Résolution n° CM-2023-09-291

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Gaétan Gravel :

- 1) d'octroyer un contrat de transport à Marc-André Champagne pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 avec une garantie minimale de 50 000 \$ et maximale du montant prévu à l'article 22 du règlement 269 de la MRC de D'Autray, et ce, pour une fourgonnette régulière. La MRC peut mettre fin au contrat sans autre avis si le transporteur n'est pas en opération au 1^{er} décembre 2023;
- 2) que ledit contrat soit octroyé selon les tarifs stipulés à la résolution CM-2022-11-338;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer ledit contrat pour et au nom de la MRC de D'Autray.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : ANNULATION DE L'OCTROI DE CONTRAT À 911SANIPRO INC.

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 5 juillet 2023, la MRC a octroyé un contrat de transport à 911Sanipro inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise ne pourra pas honorer le contrat;

Résolution n° CM-2023-09-292

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Gaétan Gravel, d'annuler la résolution CM-2023-07-250 octroyant un contrat à 911Sanipro inc.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : AVENANT 2 – ENTENTE ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC : SIGNATURE

CONSIDÉRANT l'entente Accès Entreprise Québec signée en 2021 visant à renforcer les services d'accompagnement et d'investissement offerts aux entrepreneurs et aux entreprises dans toutes les régions du Québec et ainsi accélérer le développement économique régional;

CONSIDÉRANT l'avenant 2 de cette entente visant notamment à ce que les frais liés à des ressources externes visant l'accompagnement des entrepreneurs et entreprises du territoire soient maintenant jugés comme étant des dépenses admissibles;

Résolution n° CM-2023-09-293

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Michael Turcot, d'autoriser le préfet et le directeur général à signer l'avenant 2 relatif à l'entente Accès Entreprise Québec, pour et au nom de la MRC de D'Autray.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FLI/FLS MODIFIÉE : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique la Politique d'investissement FLI/FLS modifiée.

CONSIDÉRANT QU'il convient de modifier la politique pour faire suite à l'adoption du nouveau cadre normatif du Fonds local d'investissement par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Résolution n° CM-2023-09-294

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par Mme Lisette Falker, d'adopter la Politique d'investissement FLI/FLS modifiée et telle que déposée.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION EN IMMIGRATION : SIGNATURE D'UN CONTRAT

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière entre la MRC de D'Autray et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) relative à l'élaboration d'un plan d'action municipal en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrations et des minorités ethnoculturelles et à la réalisation des projets de la mesure transitoire;

CONSIDÉRANT l'adoption du plan d'action par le conseil le 6 avril 2022 par la résolution CM-2022-04-122;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 6 avril 2022, la MRC de D'Autray a adopté, par la résolution CM-2022-04-123, le dépôt d'une demande d'aide financière au MIFI pour le déploiement d'un plan d'action sur une période de 3 ans dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités;

CONSIDÉRANT QU'en octobre 2022, l'entente pour le déploiement du plan d'action a été signée et une somme de 258 967,50 \$ a été accordée par le MIFI;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Mme Marie-Josée Lépine pour soutenir l'équipe de Développement économique D'Autray dans la mobilisation et la concertation du milieu dans le cadre du plan d'action en immigration de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le MIFI a autorisé que la MRC de D'Autray signe une entente avec Marie-Josée Lépine pour la réalisation du mandat prévu à l'offre de services;

Résolution n° CM-2023-09-295

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Yves Germain, d'autoriser le préfet et le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC, une entente avec Marie-Josée Lépine pour un montant de 21 840 \$ excluant les taxes allant du 6 septembre 2023 au 31 juillet 2024. Le mandat à réaliser est spécifié dans l'offre de services de Mme Lépine.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : DOSSIERS FLS-2001-78 ET FAU-2110-64 : DÉLÉGATION À DEUX REPRÉSENTANTS

CONSIDÉRANT les dossiers numéro FLS-2001-78 et FAU-2110-64 pour lesquels l'entreprise s'est retrouvée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la MRC de D'Autray à toute rencontre d'informations et toute communication avec le syndic est souhaitable;

CONSIDÉRANT QU'à la séance de juillet 2023, la MRC a nommé officiellement Mme Krystel Charbonneau pour représenter les intérêts de la MRC dans ces dossiers;

CONSIDÉRANT la période de vacances et considérant qu'il est nécessaire d'avoir un représentant de la MRC dans les dossiers;

Résolution n° CM-2023-09-296

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Alain Goyette, d'autoriser Mme Krystel Charbonneau ou Mme Katy Dénommée à assister à toutes les rencontres et à assurer toutes les communications avec le syndic dans le processus de faillite des dossiers numéro FLS-2001-78 et FAU-2110-64.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

COMITÉ AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ : C. R. 05-07-23 : DÉPÔT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 5 juillet 2023.

Résolution n° CM-2023-09-297

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Gaétan Gravel, d'adopter le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 5 juillet 2023.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ

Aucune demande n'est déposée.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2023 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro 327-2023, modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro RRU1-2012 et le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 110-2008, dont l'effet est d'autoriser les centrales de biomasse ou de cogénération dans les zones de densification R-62, R-75, C-77, C-94, R-95, R-102, R-104, C-109, C-111, C-115, C-116, C-123, R-135, R-137, R-140, C-156, C-169, R-170, C-191 et R-192;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2023-09-298

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lisette Falker, appuyée par Mme Sonia Desjardins, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 327-2023 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 119-2023 : MUNICIPALITÉ DE LA VISITATION-DE-L'ÎLE-DUPAS

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas a adopté le règlement numéro 119-2023, modifiant le règlement de zonage numéro 119, dont l'effet est de modifier la marge de recul avant pour les bâtiments dérogatoires dans la zone RE;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2023-09-299

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Goyette, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 119-2023 de la municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2023 : MUNICIPALITÉ DE LA VISITATION-DE-L'ÎLE-DUPAS

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas a adopté le règlement numéro 121-2023, modifiant le règlement de construction numéro 121, dont l'effet est de permettre

l'utilisation de pieux dans le cadre de construction, reconstruction ou d'agrandissement de bâtiment résidentiel de type maison mobile et dans le cas d'agrandissement en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2023-09-300

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Goyette, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 121-2023 de la municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 584-1 : VILLE DE SAINT-GABRIEL

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Gabriel a adopté le règlement numéro 584-1, modifiant le règlement de zonage numéro C.V. 195, dont l'effet est d'autoriser les projets intégrés résidentiels en zone H-24-A sous certaines conditions et d'y diminuer les marges de recul, ainsi que de mettre une marge latérale de 6 mètres et une marge arrière de 12 mètres pour les usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2023-09-301

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Yves Germain, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 584-1 de la ville de Saint-Gabriel.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2 : VILLE DE SAINT-GABRIEL

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Gabriel a adopté le règlement numéro 584-2, modifiant le règlement de zonage numéro C.V. 195, dont l'effet est d'autoriser les projets intégrés résidentiels en zone C-24 sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2023-09-302

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Yves Germain, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 584-2 de la ville de Saint-Gabriel.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-81-2023 : MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lanoraie a adopté le règlement numéro 1071-81-2023, modifiant les règlements de zonage numéro 105-92 et 269-90, dont l'effet est de modifier les dispositions concernant les ouvrages et bâtiments autorisés en cour avant et l'ajout de dispositions particulières aux zones M1 et P1-2;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2023-09-303

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Pufahl, appuyé par M. Michael Turcot, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 1071-81-2023 de la municipalité de Lanoraie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE D'APPUI À LA MRC DE LOTBINIÈRE : SUSPENSION DU PROCESSUS D'ADOPTION DU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

CONSIDÉRANT QUE la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les MRC à se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides et hydriques enchâssé dans cette loi doit être pris en compte dans le PRMHH des MRC;

CONSIDÉRANT QUE dans le processus d'élaboration de son PRMHH, les MRC ont, pour la plupart, fait preuve de leadership et d'un engagement soutenu, notamment en participant à de nombreux événements visant à faire la promotion de cet outil de planification comme levier fondamental pour la préservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE dans la mise en œuvre des PRMHH, les MRC doivent, conformément à l'article 15.5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, intégrer à leur schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) des dispositions réglementaires visant notamment la protection des milieux humides et hydriques, la protection de l'environnement et du couvert forestier, conformément aux règles prévues à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT QUE selon ce même article 15.5 de la loi, pendant la période de modification de son schéma, les MRC doivent aussi adopter des mesures de contrôle intérimaire appropriées visant à préserver l'état des milieux naturels concernés par leur PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE le principe de concordance entre le schéma et les règlements d'urbanisme des municipalités locales, comme établi en vertu de la LAU, a pour effet de rendre opposable à toute personne résidant sur le territoire desdites municipalités locales ces dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE ces mêmes règlements découlent des orientations et obligations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), plus particulièrement en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau, et ce, dans le but de préserver des services écologiques dont les retombées sont collectives;

CONSIDÉRANT QUE les récents jugements portant sur la notion « d'expropriation déguisée », notamment la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Dupras c. Ville de Mascouche, tendent à obliger les municipalités à indemniser à fort prix les propriétaires fonciers concernés par les mesures réglementaires visant la protection des milieux naturels, le tout en application de l'article 952 du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT cependant que, selon l'article 947 du *Code civil du Québec*, l'exercice du droit de propriété est assujéti aux limites et aux conditions fixées par la loi;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte jurisprudentiel qui prévaut actuellement et dans le respect du cadre législatif imposé par le gouvernement du Québec, l'adoption et la mise en œuvre des PRMHH placent les MRC et les municipalités locales dans une position hautement vulnérable, en raison du risque exacerbé de poursuites envers celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE les modifications actuellement proposées à la *Loi sur l'expropriation* (projet de loi no 22, art. 170 et 171) conservent et renforcent l'obligation pour les municipalités qui adopteront des règlements pour protéger l'environnement de compenser financièrement les propriétaires, ce qui ne saurait constituer une réponse satisfaisante à la problématique soulevée dans les présentes;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement travaille intensément à élaborer de nombreuses planifications visant à atteindre le 30 % d'aires protégées au Québec (Plan Nature, Plan Eau, OGAT-biodiversité, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, révision de la LAU, etc.);

CONSIDÉRANT QUE les MRC et les municipalités joueront vraisemblablement un rôle important et central dans la mise en œuvre de ces plans tout en disposant de ressources financières limitées;

CONSIDÉRANT QUE par conséquent, le droit de propriété tel qu'actuellement défini par les tribunaux s'oppose aux volontés gouvernementales de protection et de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, pour le bien de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités demandent depuis plusieurs années que des modifications législatives soient évaluées pour les aider à atteindre leurs objectifs de protection de la biodiversité, comme exigés par le gouvernement du Québec, sans les mettre à risque sur le plan financier;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il devient impératif que le législateur québécois établisse sans équivoque que la conservation de milieux naturels par l'adoption de règlements par les municipalités ne constitue pas une forme d'expropriation, pour autant que ces règlements n'aient pas pour effet de rendre ces espaces accessibles au public;

CONSIDÉRANT ce qui précède, des changements législatifs sont requis, notamment à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui devrait être modifiée afin d'y indiquer expressément que l'exercice des pouvoirs réglementaires visant la protection de l'environnement donne lieu au versement d'aucune indemnité;

Résolution n° CM-2023-09-304

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Goyette, appuyé par M. Mario Frigon :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) d'appuyer la MRC de Lotbinière dans sa demande au gouvernement du Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal;
- 3) de transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, à la députée de Berthier, à la Fédération québécoise des municipalités et à la MRC de Lotbinière.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE D'APPUI À LA MRC DU GRANIT :
DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 113 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT la position défendue par l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) dans sa lettre datée du 9 mai 2023 intitulée : Défis juridiques de la mise en œuvre des PRMHH adressée à ses membres;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 1115-05-2023 adoptée par la Table de concertation régionale de la Montérégie demandant de modifier les articles encadrant la compensation des propriétaires fonciers au sein de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT l'évolution récente de la jurisprudence en matière d'expropriation déguisée liée aux cas Dupras contre Mascouche et du Boisé des Hirondelles situé à Saint-Bruno-de-Montarville;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir des critères qui ne sont pas propices à l'interprétation au sein de la législation qui régit le droit à l'expropriation ainsi qu'en matière d'aménagement et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n°16 (Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions) est actuellement en révision et que les modifications au projet de loi n°22 pourraient nécessiter des amendements à court terme par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des lois actuellement en vigueur mettent à risque de poursuites juridiques les MRC en matière de protection écologique qui découlent notamment de l'imposition du gouvernement du Québec de produire des Plans régionaux des milieux humides et hydriques;

Résolution n° CM-2023-09-305

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Alain Goyette :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) d'appuyer la MRC du Granit dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « L'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12.1°, 16° et 16.1° du deuxième alinéa par une municipalité ne donne pas lieu à compensation. »;
- 3) de transmettre la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à la députée de Berthier, à la Fédération québécoise des municipalités et à la MRC du Granit.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : ÉTUDE DE POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE : DÉPÔT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique l'étude de potentiel archéologique réalisée par Artefactuel.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a mandaté Artefactuel pour réaliser une étude de potentiel archéologique de l'occupation préhistorique de la MRC de D'Autray;

Résolution n° CM-2023-09-306

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Louis Bérard, de prendre acte du dépôt de l'étude de potentiel archéologique réalisée par Artefactuel.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : APPUI AU CERCLE DE FERMÈRES DE SAINT-NORBERT : PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂNÉS

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de Fermières de Saint-Norbert a soumis une demande d'appui pour poursuivre l'élaboration du projet, d'avoir à Saint-Norbert, un groupe qui fera la sensibilisation et la transmission du fléché et qui permettra de préparer la demande de subvention au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) pour la mise en place de l'exposition permanente et du matériel de pratique et de formation du fléché;

CONSIDÉRANT QUE cet appui leur permettrait d'avoir une exposition permanente sur le fléché avec des pièces, mentionnant l'histoire du fléché, l'historique des praticiennes de la municipalité, les partenaires qui participent dans la pratique du fléché et d'offrir un calendrier d'ateliers d'initiation et de perfectionnement offert à toute la population;

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de Fermières de Saint-Norbert a eu un rôle important dans la transmission de savoir-faire traditionnel lors du projet *Pour la suite du geste... rassemblons-nous* initié par la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE cet appui permettra de demander les subventions nécessaires;

Résolution n° CM-2023-09-307

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Michael Turcot :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) que la municipalité de Saint-Norbert soit reconnue comme étant un lieu où se fait la transmission du fléché;
- 3) que le groupe, sous la responsabilité du Cercle de Fermières Saint-Norbert, soit reconnu comme transmetteur du fléché;
- 4) d'appuyer le Cercle de Fermières de Saint-Norbert dans sa demande au programme « Nouveaux horizons pour les aînés »;
- 5) de transmettre la présente résolution au Cercle de Fermières de Saint-Norbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : APPUI AU CERCLE DE FERMÈRES DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON : PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂNÉS

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de Fermières de Saint-Gabriel-de-Brandon a soumis une demande d'appui pour poursuivre l'élaboration du projet, d'avoir à Saint-Gabriel-de-Brandon, un groupe qui fera la sensibilisation et la transmission du tissage et qui permettra de préparer la demande de subvention au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) pour la mise en place d'initiatives de pratique et de formation du tissage;

CONSIDÉRANT QUE le Cercle de Fermières de Saint-Gabriel-de-Brandon a eu un rôle important dans la transmission de savoir-faire traditionnel lors du projet *Pour la suite du geste... rassemblons-nous* initié par la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE cet appui permettra de demander les subventions nécessaires;

Résolution n° CM-2023-09-308

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Robert Sylvestre :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) que le Cercle de Fermières de Saint-Gabriel-de-Brandon soit reconnu comme transmetteur du tissage;

- 3) d'appuyer le Cercle de Fermières de Saint-Gabriel-de-Brandon dans sa demande au programme « Nouveaux Horizons pour les aînés »;
- 4) de transmettre la présente résolution au Cercle de Fermières de Saint-Gabriel-de-Brandon.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

CONSIDÉRANT QUE l'Entente de développement culturel intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications arrive à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entente devrait intervenir sous peu pour une période d'une année, car le ministère souhaite revoir les normes relatives au programme;

CONSIDÉRANT QUE l'entente actuelle prévoit un investissement annuel de 40 000 \$ de la part de la MRC et de 50 000 \$ de la part du ministère;

CONSIDÉRANT QUE le ministère demande à la MRC de D'Autray de se prononcer sur la somme qu'elle désire investir dans la prochaine entente;

Résolution n° CM-2023-09-309

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Michael Turcot, d'informer le ministère de la Culture et des Communications que la MRC de D'Autray désire contribuer pour une somme totale de 40 000 \$ à la prochaine entente de développement culturel pour une durée de 1 an, et ce, conditionnellement à ce que le ministère de la Culture et des Communications contribue au même niveau que pour l'entente actuelle, soit pour une somme de 50 000 \$ pour 1 an.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA : PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂÎNÉS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola veut déposer une demande de financement au Programme Nouveau horizons pour les aînés pour l'acquisition de matériels de fonctionnement d'un montant total de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis servira à améliorer, moderniser et sécuriser l'environnement de nos aînés en plus de leur favoriser une vie sociale active dans leur communauté;

Résolution n° CM-2023-09-310

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par Mme Lisette Falker :

- 3) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 4) d'appuyer la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola dans sa demande au programme « Nouveaux Horizons pour les aînés »;
- 5) de transmettre la présente résolution à la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : PROJET : ACTIVITÉ ARCHÉOLOGIQUE DANS LA MRC DE D'AUTRAY

CONSIDÉRANT le projet d'activité archéologique dans la MRC de D'Autray par le Cégep de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permet la participation étudiante;

CONSIDÉRANT QUE le comité culturel recommande d'appuyer financièrement le projet;

Résolution n° CM-2023-09-311

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Bérard, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'octroyer un montant de 5 000 \$ provenant de l'entente de développement culturel pour le projet d'activité archéologique par le Cégep de Lanaudière.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 303-A : RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU ET BRANCHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le projet de règlement numéro 303-A : Règlement concernant le cours d'eau Bérard-Rouleau et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy.

Résolution n° CM-2023-09-312

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Yves Germain, d'adopter le projet de règlement numéro 303-A : Règlement concernant le cours d'eau Bérard-Rouleau et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : RÈGLEMENT NUMÉRO 303 : RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU ET BRANCHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY : AVIS DE MOTION

Résolution n° CM-2023-09-313

M. Robert Sylvestre donne avis qu'à une prochaine séance il présentera, pour adoption, le règlement numéro 303 : Règlement concernant le cours d'eau Bérard-Rouleau et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 304-A : RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS D'EAU GRANDE-LIGNE ET BRANCHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le projet de règlement numéro 304-A : Règlement concernant le cours d'eau Grande-Ligne et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy.

Résolution n° CM-2023-09-314

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Alain Goyette, d'adopter le projet de règlement numéro 304-A : Règlement concernant le cours d'eau Grande-Ligne et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : RÈGLEMENT NUMÉRO 304 : RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS D'EAU GRANDE-LIGNE ET BRANCHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY : AVIS DE MOTION

Résolution n° CM-2023-09-315

M. Robert Sylvestre donne avis qu'à une prochaine séance il présentera, pour adoption, le règlement numéro 304 : Règlement concernant le cours d'eau Grande-Ligne et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : RÈGLEMENT NUMÉRO 300 : RÈGLEMENT DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MRC DE D'AUTRAY 2023-2030 : ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 23 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le rapport suite à la consultation publique a été déposé à la séance du 7 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de plan de gestion des matières résiduelles a été transmis à la Société québécoise de récupération et de recyclage conformément à loi;

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a émis un avis de conformité le 27 juillet 2023 et qu'il convient d'adopter le plan de gestion des matières résiduelles final;

Résolution n° CM-2023-09-316

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par Mme Lisette Falker, d'adopter le règlement numéro 300 : Règlement du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de D'Autray 2023-2030.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : COLLECTE PORTE-À-PORTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION : DÉPÔT DU RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport d'ouverture des soumissions pour la collecte porte-à-porte et le transport des matières résiduelles destinées à l'élimination. Les contrats qui en découlent sont octroyés par chacune des municipalités de la MRC.

CONSIDÉRANT le rapport d'ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise EBI Environnement inc. est le seul soumissionnaire et est conforme;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité de la MRC octroie son propre contrat;

Résolution n° CM-2023-09-317

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lisette Falker, appuyée par M. Alain Goyette :

- 1) d'adopter le dépôt du rapport d'ouverture et d'analyse des soumissions pour la collecte porte-à-porte et le transport des matières résiduelles destinées à l'élimination;

- 2) d'informer chacune des municipalités de l'entreprise ayant offert la soumission conforme au plus bas prix.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : DEMANDE D'APPUI À LA MRC DE LOTBINIÈRE : DEMANDE D'EXONÉRATION DES TARIFS RELATIFS AUX INTERVENTIONS DES MRC DANS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

CONSIDÉRANT le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) ainsi que le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (article 22, al. 1, 4° de la LQE);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

CONSIDÉRANT QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

CONSIDÉRANT QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCCFP, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

CONSIDÉRANT QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM;

CONSIDÉRANT QU'il n'appartient pas au MELCCFP de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

CONSIDÉRANT QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

CONSIDÉRANT QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCCFP (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

CONSIDÉRANT QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

CONSIDÉRANT QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

Résolution n° CM-2023-09-318

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Michael Turcot :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) d'appuyer la MRC de Lotbinière dans sa demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;
- 3) de transmettre la présente résolution au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la MRC de Lotbinière.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier dépose le résumé de la correspondance.

SERVICE INCENDIE : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 305-A : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 174 390,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 174 390,00 \$ POUR LE RÉAMÉNAGEMENT D'UN CAMION, L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME ET L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE À L'USAGE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le projet de règlement numéro 305-A : Règlement décrétant une dépense de 174 390,00 \$ et un emprunt de 174 390,00 \$ pour le réaménagement d'un camion, l'acquisition d'un système et l'acquisition d'un véhicule à l'usage du service de sécurité incendie.

Résolution n° CM-2023-09-319

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Robert Sylvestre, d'adopter le projet de règlement numéro 305-A : Règlement décrétant une dépense de 174 390,00 \$ et un emprunt de 174 390,00 \$ pour le réaménagement d'un camion, l'acquisition d'un système et l'acquisition d'un véhicule à l'usage du service de sécurité incendie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

SERVICE INCENDIE : RÈGLEMENT NUMÉRO 305 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 174 390,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 174 390,00 \$ POUR LE RÉAMÉNAGEMENT D'UN CAMION, L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME ET L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE À L'USAGE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : AVIS DE MOTION

Résolution n° CM-2023-09-320

M. Gaétan Gravel donne avis qu'à une prochaine séance il présentera, pour adoption, le règlement numéro 305 : Règlement décrétant une dépense de 174 390,00 \$ et un emprunt de 174 390,00 \$ pour le réaménagement d'un camion, l'acquisition d'un système et l'acquisition d'un véhicule à l'usage du service de sécurité incendie.

SERVICE INCENDIE : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 306-A : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 449 387,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 449 387,00 \$ POUR L'ACQUISITION D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE INDIVIDUELS AUTONOMES (APRIA) ET DE COMPRESSEURS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le projet de règlement numéro 306-A : Règlement décrétant une dépense de 1 449 387,00 \$ et un emprunt de 1 449 387,00 \$ pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et de compresseurs pour le service de sécurité incendie.

Résolution n° CM-2023-09-321

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Bérard, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, d'adopter le projet de règlement numéro 306-A : Règlement décrétant une dépense de 1 449 387,00 \$ et un emprunt de 1 449 387,00 \$ pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et de compresseurs pour le service de sécurité incendie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

SERVICE INCENDIE : RÈGLEMENT NUMÉRO 306 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 449 387,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 449 387,00 \$ POUR L'ACQUISITION D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE INDIVIDUELS AUTONOMES (APRIA) ET DE COMPRESSEURS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : AVIS DE MOTION

Résolution n° CM-2023-09-322

M. Louis Bérard donne avis qu'à une prochaine séance il présentera, pour adoption, le règlement numéro 306 : Règlement décrétant une dépense de 1 449 387,00 \$ et un emprunt de 1 449 387,00 \$ pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et de compresseurs pour le service de sécurité incendie.

SERVICE INCENDIE : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 307-A : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 103 760,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 103 760,00 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le projet de règlement numéro 307-A : Règlement décrétant une dépense de 1 103 760,00 \$ et un emprunt de 1 103 760,00 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le service de sécurité incendie.

Résolution n° CM-2023-09-323

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Yves Germain, d'adopter le projet de règlement numéro 307-A : Règlement décrétant une dépense de 1 103 760,00 \$ et un emprunt de 1 103 760,00 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le service de sécurité incendie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

SERVICE INCENDIE : RÈGLEMENT NUMÉRO 307 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 103 760,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 103 760,00 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : AVIS DE MOTION

Résolution n° CM-2023-09-324

M. Jean-Luc Barthe donne avis qu'à une prochaine séance il présentera, pour adoption, le règlement numéro 307 : Règlement décrétant une dépense de 1 103 760,00 \$ et un emprunt de 1 103 760,00 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le service de sécurité incendie.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question n'est posée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Christian Goulet
Préfet

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général